

DÉLIBÉRATION N°2021-24 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la délibération n°2020-15 du Conseil d'Administration du Cerema du 3 décembre 2020.

Décide

Article 1

Les principes approuvés dans la délibération n°2020-15 du Conseil d'Administration du Cerema du 3 décembre 2020 restent inchangés :

La détermination d'un barème de coûts de revient complet du personnel pour le calcul du budget des projets et la valorisation des actions auto financées au bénéfice de l'Etat, des organismes publics et des collectivités.

La définition d'une politique tarifaire applicable dans le champ concurrentiel et utilisée dans la réponse aux appels d'offres ainsi que dans le cadre des marchés en quasi-régie.

La définition d'une politique tarifaire applicable aux prestations de formation inter-entreprises inscrites au catalogue de formation.

Article 2

Sur la base de l'analyse des comptes 2020 du Cerema, le barème de coût de revient RH pour les différentes catégories de personnel est arrêté comme suit pour l'année 2022 :

Catégorie	Coût moyen employeur	Coût fonctions support	Coût de fonctionnement	Coût de revient complet journalier
A+	928 €	204 €	99 €	1 232 €
A	591 €	130 €	99 €	820 €
B	394 €	87 €	80 €	561 €
C	324 €	71 €	80 €	476 €

Le « coût de revient complet journalier » est donc utilisé pour valoriser la SCSP dans le cadre d'actions auto financées au bénéfice de l'Etat, des organismes publics et des collectivités, et dans le cadre des coopérations public-public, marchés de recherche et développement et des conventions de subvention menées auprès des collectivités.

Pour la réponse aux appels à projets sur subvention où seuls les coûts directs sont acceptés, un coût moyen employeur sera utilisé, calculé annuellement, selon les règles propres à ces appels à projets.

Article 3

Dans le champ concurrentiel, sur la base des coûts de revient moyens définis à l'article 2 margés, la grille tarifaire suivante est arrêtée en fonction de 7 familles de fonctions type pour 2022 :

Famille de fonctions type	Prix de vente journalier HT 2022
Expert de haut niveau	1 450 €
Directeur de projet/ Directeur de recherche	1 200 €
Chef de projet/Chargé de recherche	950 €
Ingénieur d'études senior	800 €
Ingénieur d'études/ Chargé d'étude	650 €
Technicien supérieur / Assistant d'études	550 €
Technicien d'essais / Projeteur	425 €

Ces tarifs journaliers sont utilisés par l'ensemble des directions du Cerema pour les prestations d'étude et de formation en intra-entreprise dans le champ concurrentiel.

Une marge de + / -15 % peut être appliquée à ces tarifs.

Ces prix incluent la prise en compte des déplacements « courants ». Les déplacements en Outre-mer et à l'international sont facturés en sus.

Article 4

Dans le cadre du développement de l'offre catalogue de formations inter-entreprises du Cerema, une tarification par stagiaire arrêtée en fonction de 4 niveaux de formation en 2021 est reconduite pour 2022, comme suit :

Niveaux de formations	Tarif catalogue HT/J / Stagiaire
Les bases / fondamentaux	500 €
Approfondissement	600 €
Expertise	700 €
Haute expertise	800 €

Article 5

A sa mise en place au 1er janvier 2022, cette politique tarifaire ne s'applique pas aux marchés et contrats déjà signés.

Article 6

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Vaulx en Velin, le 30 novembre 2021.

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot



